
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 NOVEMBRE 1853.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 16 septembre 1853,
entre la Belgique et la république orientale de l'Uruguay.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Vous savez l'intérêt immense que nous avons à étendre les débouchés de notre industrie dans les contrées lointaines. Pour atteindre ce but, l'un des plus sérieux de notre politique commerciale, des moyens de plus d'une sorte ont été adoptés. Il serait superflu de les rappeler ici. Je me bornerai à dire qu'on a toujours considéré comme leur complément nécessaire, sinon même comme leur base indispensable, des conventions qui nous assurent un traitement favorable sur les marchés transatlantiques. Il faut, et cela ne peut être mis en doute par personne, il faut, Messieurs, que tout Belge qui se rend vers un point quelconque de l'Amérique, soit certain que nul rival étranger n'y jouit d'avantages, de faveurs, de privilèges qu'il n'ait le droit de partager.

Il existe encore un certain nombre d'États américains avec lesquels nous n'avons pas conclu de traités. Ces lacunes, le Gouvernement ne les perd pas de vue. Il en est une, surtout, qu'il nous importe de combler au plus tôt : je veux parler de nos relations avec les États riverains de la Plata, relations qui, jusqu'à présent, ne sont pas placées sous la sauvegarde de garanties internationales. Depuis quelque temps, et à la suite d'événements que tout le monde se rappelle, l'attention générale s'est reportée vers ces contrées avec un nouveau degré de vivacité. Nous n'avons pas voulu rester en arrière. Un agent diplomatique a été envoyé sur les lieux pour s'y livrer à une exploration approfondie des nouveaux débouchés qui semblaient s'offrir à notre commerce et pour y nouer, s'il était possible, des négociations avec les divers gouvernements de ces régions.

La mission de notre agent a porté un premier fruit : j'ai l'honneur de présenter à votre approbation, Messieurs, un traité d'amitié, de commerce et de navigation, conclu, le 16 septembre dernier, entre la Belgique et la République orientale de l'Uruguay.

Ainsi que vous le remarquerez tout d'abord, Messieurs, ce traité se rapproche, par ses stipulations fondamentales, des arrangements de même nature qui ont été antérieurement négociés avec d'autres États de l'Amérique. Je n'entrerai donc pas dans un long exposé de ses clauses. La condition des personnes et des biens, la liberté et la sûreté des transactions sont réglées de manière à ne laisser, je crois, rien à désirer. Les prérogatives consulaires sont fixées selon notre pratique habituelle. Je ne m'arrêterai un instant que sur les dispositions qui concernent spécialement le commerce.

Ces dispositions, dans leur ensemble, sont d'accord avec notre législation actuelle.

Le traitement national est assuré de part et d'autre, tant pour les taxes de navigation proprement dites à l'entrée et à la sortie (art. 9), que pour les taxes de douane à l'exportation de chacun des deux pays (art. 14).

En ce qui concerne les taxes de douane à l'importation, les arrivages effectués sous pavillon de l'une des deux parties contractantes jouiront du traitement de la nation la plus favorisée, quelle que soit l'origine des marchandises dont se compose la cargaison (art. 13).

Les conditions les plus avantageuses sont stipulées en faveur de l'entreposage et du transit (art. 17 et 18).

Au point de vue de la navigation, deux des stipulations renfermées dans le traité méritent une mention spéciale. L'une a rapport à la navigation sur les fleuves et rivières de la république de l'Uruguay. Tous les avantages, de quelque nature qu'ils soient, qui seraient, à cet égard, accordés à des tiers, nous sont acquis de plein droit (art. 20).

Cette clause a d'autant plus de valeur, que la libre navigation des fleuves étant un fait d'une date récente, il nous importait d'obtenir, au plus tôt, un traitement d'égalité complète, afin de ne pas abandonner à d'autres les avantages que ne manquent pas de recueillir ceux qui se présentent les premiers sur un marché nouveau.

La seconde de ces dispositions concerne la faculté, pour les bâtiments de l'un des deux pays, de toucher dans les ports de l'autre, *soit pour y prendre connaissance de l'état du marché*, soit pour se procurer des vivres, etc., sans être assujettis au paiement d'aucun droit. Le commerce ne peut que gagner à une semblable mesure, puisqu'elle donne toute facilité à ses opérations et permet de les combiner avec une parfaite connaissance de l'état des choses. La position de Montevideo prête à ces considérations un intérêt facile à saisir.

Les stipulations relatives aux émigrants méritent aussi une attention particulière.

La France et la Sardaigne doivent l'activité de leurs relations avec les États de la Plata au grand nombre de leurs nationaux établis dans ces parages. La république de l'Uruguay s'occupe avec sollicitude des moyens d'attirer l'immigration étrangère. Il était bon de nous assurer qu'aucune nation n'obtiendrait, à cet égard, des faveurs que les immigrants belges ne seraient pas appelés à partager.

Le mouvement commercial entre les États de la Plata (1) et la Belgique, bien

(1) Les tableaux du commerce comprennent tous ces États, sous la même rubrique.

que peu développé encore, a cependant, depuis quelques années, pris un accroissement relativement très-considérable. Ainsi le chiffre de nos importations, qui était de 96,000 francs en 1847, s'est trouvé, en 1852, de 912,000 francs (valeurs réelles), et les importations se sont élevées de 1,581,000 francs, en 1847, à 6,099,000 francs en 1853. On sait, d'ailleurs, qu'une certaine quantité de marchandises belges sont réexpédiées, chaque année, du Brésil vers la Plata.

Remarquons, en passant, que les objets que nous retirons de ces contrées transatlantiques consistent uniquement en matières premières; tandis que les deux tiers de nos exportations se composent de produits manufacturés.

Le traité qui vient d'être conclu exercera, nous en sommes convaincu, une heureuse influence sur le mouvement croissant des échanges entre les deux pays, car, s'il ne stipule pas de faveurs spéciales et exclusives, il assure aux relations la stabilité et la sécurité nécessaires à leur développement, il nous met sur un pied d'égalité parfaite avec tous les concurrents que nous pourrions rencontrer.

Les principaux objets d'échange, sont, à l'importation en Belgique, les laines (4,666,000 francs, en 1852) et les cuirs (1,096,000 francs).

Il est à prévoir qu'à la suite des mesures libérales qui seront sans doute prises par la Législature, relativement aux denrées alimentaires, un nouvel article viendra s'ajouter aux précédents et figurera bientôt, pour une part notable, dans le mouvement total; nous voulons parler des viandes salées, dont le prix de revient est excessivement minime et dont l'importation en Belgique fournira à nos populations, nous l'espérons du moins, une nourriture plus substantielle et plus économique que celle qu'elles peuvent se procurer actuellement.

Le guano nous paraît également devoir être mentionné ici; la France, en 1852, en a importé de la Plata, environ 5,000 quintaux métriques, représentant une valeur de 40,000 francs. La Belgique en fait une consommation considérable.

Les ressources nouvelles que nous offre, sous ce rapport, le traité qui vous est soumis, ne peuvent qu'avoir une influence salubre sur les prix de ces engrais, qui jusqu'ici, on le sait, se sont maintenus à un taux fort élevé.

Pour ce qui nous regarde, nos exportations consistent principalement en verreries et cristalleries, en armes portatives, en tissus de lin et en tissus de coton; elles ne pourront que s'accroître par suite des facilités nouvelles que nous acquérons et surtout par l'augmentation des articles de retour.

Il existe, du reste, quelques produits encore que la France exporte en quantités assez considérables, et pour lesquels nous lutterons avantageusement, lorsque le marché sera mieux connu de nos commerçants et de nos industriels.

Nous pouvons citer notamment les peaux ouvrées, les papiers, les outils et ouvrages en métaux.

Je crois superflu, Messieurs, d'entrer dans de plus amples détails. Les considérations qui précèdent me paraissent de nature à faire accueillir avec satisfaction l'arrangement que j'ai l'honneur de vous présenter d'après les ordres de Sa Majesté.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter aux Chambres le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu , le 16 septembre 1833, entre la Belgique et la république orientale de l'Uruguay sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 24^e jour du mois de novembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

H. DE BROUCKERE.

TRAITÉ.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part, et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, d'autre part, voulant régler, étendre et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et la République Orientale de l'Uruguay, ont jugé convenable de conclure un traité propre à atteindre ce but, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires; savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur Joseph Lannoy, son Ministre résident près ladite République, chevalier de l'Ordre de Léopold, de l'Ordre de la Légion d'Honneur, de l'Ordre royal et distingué de Charles III, de l'Ordre de la branche Ernestine de la maison de Saxe et de l'Ordre du St-Sépulchre;

Et Son Excellence le Président de la République Orientale de l'Uruguay, le sieur Bernardo P. Berro, Ministre de l'Intérieur et des Relations Extérieures,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

ARTICLE 1^{er}.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le Royaume de Belgique et la République de l'Uruguay et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

ARTICLE 2.

Il y aura, entre la Belgique et la République Orientale de l'Uruguay, liberté réciproque de commerce et de navigation. Les

Su Excelencia el Presidente de la Republica Oriental del Uruguay por una parte, y Su Magestad el Rey de los Belgas, por la otra, queriendo reglar, estender y consolidar las relaciones de amistad, de comercio y de navegacion entre la Republica Oriental del Uruguay y la Belgica, han juzgado conveniente concluir un tratado propio para conseguir ese objeto, y han nombrado al efecto para sus plenipotenciarios, á saber :

Su Excelencia el Señor Presidente de la Republica Oriental del Uruguay, el Señor D. Bernardo P. Berro, Ministro de Gobierno y Relaciones Exteriores;

Y Su Magestad el Rey de los Belgas, el Señor José Lannoy, Su Ministro residente cerca de dicha Republica, caballero de la Orden de Leopoldo, de la Orden de la Legion de Honor, de la Real y distinguida Orden de Carlos 3°, de la Orden de la Rama Ernestina de la Casa de Sajonia y del Santo Sepulchro,

Los cuales despues de haberse comunicado sus plenos poderes y de hallarlos en buena y debida forma, han convenido en los articulos siguientes :

ARTICULO 1°.

Habrá paz perpetua y amistad constante entre la Republica Oriental del Uruguay y el Reino de Belgica y entre los ciudadanos de los dos paises sin excepcion de personas ni de lugares.

ARTICULO 2.

Habrá libertad reciproca de comercio y de navegacion entre la Republica Oriental del Uruguay y la Belgica. Los ciudadanos

Belges dans l'État de l'Uruguay, et les citoyens de l'Uruguay en Belgique, pourront réciproquement, et en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront ouverts au commerce étranger, sauf les précautions de police employées à l'égard des citoyens des nations les plus favorisées:

ARTICLE 5.

Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail, comme il est permis actuellement de le faire, ou comme il le sera par la suite, aux sujets de la nation la plus favorisée; louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent et recevoir des consignations; être admis comme cautions en douane, quand il y aura plus d'un an qu'ils seront établis sur les lieux et que les biens fonciers ou mobiliers qu'ils y posséderont, présenteront une garantie suffisante, sans que, pour toutes ou quelques-unes de ces opérations, lesdits citoyens soient assujettis à d'autres charges ou restrictions que celles qui pèsent sur les nationaux, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Ils seront, les uns et les autres, sur un pied de parfaite égalité, libres dans tous leurs achats comme dans toutes leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques, tant importés que nationaux, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer expressément aux lois et règlements du pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations, ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoir, facteurs, agents,

del Uruguay en Belgica y los Belgas en el Estado del Uruguay, podrán recíprocamente y con toda libertad y seguridad entrar con sus buques y cargas, como los mismos nacionales, en todos los lugares, puertos y rios que esten ó estuvieren abiertos al comercio extranjero, salvo las precauciones de policia empleadas respecto de los ciudadanos de las naciones mas favorecidas.

ARTICULO 5.

Los ciudadanos de cada una de las dos partes contratantes podrán libremente, en los territorios respectivos, viajar ó permanecer, comerciar por mayor ó menor, como es permitido hacerlo actualmente, ó como lo se permita en adelante á los subditos de nacion mas favorecida, alquilar y ocupar las casas, almacenes y tiendas que les sean necesarias; efectuar transportes de mercaderias y de dinero y recibir consignaciones; ser admitidos como fiadores en la aduana, cuando haya mas de un año que esten establecidos en dichos lugares y que los bienes raices ó muebles que posean en ellos, presenten una garantia suficiente, sin que por todas ó alguna de estas operaciones dichos ciudadanos esten sujetos á otras cargas ó restricciones que las que pesan sobre los nacionales, salvo las precauciones de policia empleadas respecto de las naciones mas favorecidas.

Unos y otros tendrán bajo un pié de perfecta igualdad, la libertad en todas sus compras como en todas sus ventas de establecer y fijar el precio de todos los objetos, mercaderias y efectos tanto importados como nacionales, sea que los vendan en el interior ó que los destinen á la esportacion, salvo el conformarse espresamente á las leyes y reglamentos del pais.

Gozarán de la misma libertad para hacer por si mismos sus negocios, presentar en la aduana sus propias declaraciones, ó hacerse representar por quienes les parezca conveniente, ya sean apoderados, factores,

consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou dans la vente de leurs biens, de leurs effets ou marchandises, soit dans le chargement ou l'expédition de leurs navires.

Ils auront également le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs propres compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, en qualité de fondés de pouvoir, facteurs, agents ou interprètes, en se conformant aux lois du pays, sans avoir, comme étrangers, à payer aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Il est, en outre, spécialement convenu que tous les avantages, de quelque nature que ce soit, actuellement accordés par les lois et les décrets en vigueur dans la République Orientale de l'Uruguay, ou qui le seront à l'avenir, aux immigrants étrangers, sont garantis aux Belges établis ou qui s'établiront sur un point quelconque du territoire de la République.

Il en sera de même pour les citoyens de l'Uruguay en Belgique.

ARTICLE 4.

Les citoyens de l'une et de l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de faire agir en leur nom.

Enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui seront accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée, et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers, à charge de réciprocité.

ARTICLE 5.

Les citoyens Belges dans l'Uruguay et

agentes, consignatarios ó interpretes, sea en la compra ó en la venta de sus bienes, de sus efectos ó mercaderias, sea en la carga ó despacho de sus buques.

Tendrán igualmente el derecho de llenar todas las funciones que les fuesen confiadas por sus propios compatriotas, por extranjeros ó por nacionales, en calidad de apoderados, factores, agentes ó interpretes, conformandose á las leyes del país, sin tener que pagar como extranjeros ningun aumento de salario ó de retribucion.

Queda ademas especialmente convenido que todas las ventajas de cualquier naturaleza que sean, acordadas actualmente por las leyes y los decretos vigentes en la Republica Oriental del Uruguay, ó que lo fueren en adelante á los emigrados extranjeros, se garanten á los Belgas establecidos ó que se establecieren en cualquiera de los puntos del territorio de la Republica.

Lo mismo sera en Belgica respecto de los ciudadanos del Uruguay.

ARTICULO 4.

Los ciudadanos de una y otra parte contratante gozarán en los dos Estados de la mas constante y completa proteccion en sus personas y en sus propiedades. Tendran en consecuencia libre y facil acceso cerca de los tribunales de justicia para la prosecucion y defensa de sus derechos en todas las instancias y en todos los grados de jurisdiccion establecidos por las leyes. Tendrán libertad de emplear en todas las circunstancias los abogados, procuradores ó agentes de todas clases que juzguen oportuno hacer obrar en su nombre. Gozarán en fin á este respecto de los mismos derechos y privilegios que fueren acordados á los ciudadanos de la nacion mas favorecida, y seran sometidos á las mismas condiciones impuestas á estos á cargo de reciprocidad.

ARTICULO 5.

Los ciudadanos del Uruguay en Belgica

les citoyens de l'Uruguay en Belgique seront exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, et, dans tous les autres cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières ou immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les nationaux eux-mêmes.

ARTICLE 6.

La liberté la plus entière de conscience est garantie aux citoyens belges dans l'Uruguay et aux citoyens de l'Uruguay en Belgique. Les uns et les autres se conformeront, pour l'exercice extérieur de leur culte, aux lois du pays.

ARTICLE 7.

Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la République Orientale de l'Uruguay, du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des citoyens de l'Uruguay, selon les lois du pays et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étranger, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

Réciproquement, les citoyens de l'Uruguay jouiront, en Belgique, du droit de recueillir et de transmettre les successions ab intestat ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, et sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû par les nationaux.

La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par

y los ciudadanos Belgas en el Uruguay estarán exentos de todo servicio personal, sea en los ejércitos de tierra ó de mar, sea en las guardias ó milicias nacionales y, en todos los otros casos, ellos no podrán ser sujetos por lo que hace á sus propiedades muebles ó inmuebles á otras cargas, restricciones, tasas ó impuestos que aquellos á que fueren sometidos los mismos nacionales.

ARTICULO 6.

Se garante la libertad mas completa de conciencia á los ciudadanos del Uruguay en Belgica y á los ciudadanos Belgas en el Uruguay. Unos y otros se conformarán en el ejercicio exterior de su culto á las leyes del pais.

ARTICULO 7.

Los ciudadanos de cada una de las partes contratantes tendrán el derecho en los territorios respectivos, de poseer bienes de toda especie y de disponer de ellos de la misma manera que los nacionales.

Los Belgas gozarán en todo el territorio de la Republica Oriental del Uruguay del derecho de recoger y transmitir las sucesiones ab intestato ó testamentarias, á la par de los ciudadanos del Uruguay, segun las leyes del pais y sin estar sujetos. en razon de su calidad de estrangeros, á ningun pago ó impuesto que no sea debido por los mismos nacionales.

Recíprocamente los ciudadanos del Uruguay gozarán en Belgica del derecho de recoger y de transmitir las sucesiones ab intestato ó testamentarias á la par de los Belgas segun las leyes del pais, y sin ser sujetos en razon de su calidad de estrangeros á ningun pago ó impuesto que no sea debido por los nacionales.

La misma reciprocidad existirá entre los ciudadanos de los dos paises por lo que hace á las donaciones entre vivos.

Cuando se virifique la exportacion de los bienes recogidos ó adquiridos por cual-

des Belges dans la République Orientale de l'Uruguay, ou par des citoyens de l'Uruguay en Belgique, il ne sera prélevé, sur ces biens, aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas assujettis.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les transactions de biens en général dont l'exportation n'a point été effectuée.

ARTICLE 8.

Seront considérés comme navires belges dans la République Orientale de l'Uruguay, et comme navires de l'Uruguay en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront porteurs des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

ARTICLE 9.

Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de la République Orientale de l'Uruguay ou qui en sortiront, et réciproquement les navires de l'État de l'Uruguay qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'ancrage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, établis au nom et au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou

quier título que sea por Belgas en la Republica Oriental del Uruguay ó por ciudadanos del Uruguay en Belgica, no se cargara sobre estos bienes ningun derecho de detraccion ó de emigracion, ni ningun otro derecho á que los indigenos no esten sujetos.

Las disposiciones que preceden son aplicables á todas las suesiones que acasieren en lo futuro y á todas las transacciones de bienes en general cuya exportacion no se ha efectuado aun.

ARTICULO 8.

Serán considerados como buques del Uruguay en Belgica, y como buques belgas en la Republica Oriental del Uruguay, todos los buques que navegaren bajo los pabellones respectivos y que llevaren los papeles de bordo y documentos exigidos por las leyes de cada uno de los dos Estados para justificar la nacionalidad de los buques de comercio.

ARTICULO 9.

Los buques del Estado del Uruguay que entraren en lastre ó cargados á los puertos de Belgica ó que salieren de ellos, y reciprocamente, los buques belgas que entraren en lastre ó cargados á los puertos de la Republica Oriental del Uruguay, ó que salieren de ellos, sea por mar, sea por rios ó canales, cualquiera sea el lugar de su partida ó el de su destino, no serán sujetos, tanto á la entrada como á la salida y en el transito, á derechos de tonelaje, de puerto, de balizas, de pilotage, de anclaje, de remolque, de farol, de esclusa, de canales, de cuarentena, de salvamento, de escala, de patente, de navegacion, de peaje, en fin á derechos ó cargas de cualquiera naturaleza ó denominacion que sea, que pesen sobre el casco de los buques, establecidos en nombre y á beneficio del Gobierno, de funcionarios publicos, de comunidades ó establecimientos cuales quiera que sean, distintos de aquellos que son

pourront par la suite être imposés aux bâtiments nationaux.

ARTICLE 10.

Dans le cas de force majeure ou de toute autre circonstance fortuite, les bâtiments de l'une et de l'autre partie contractante pourront relâcher dans les ports respectifs, sans être astreints, de ce chef, à aucun droit, pourvu néanmoins qu'ils ne se livrent point, pendant la durée de cette relâche accidentelle, à des opérations commerciales.

La même exemption de droits est également étendue aux bâtiments de l'une et de l'autre partie contractante qui touchent dans les ports respectifs, soit pour y prendre connaissance de l'état du marché, se procurer des vivres ou autres objets nécessaires à la continuation du voyage, soit pour y débarquer les malades ou réclamer les secours de l'art. Ces relâches qui ne pourront se prolonger au delà de quinze jours, ne donneront lieu à l'exemption de droits que pour autant que les navires ne feront aucune opération de commerce.

ARTICLE 11.

En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux, aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des hautes parties contractantes étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ARTICLE 12.

Les bâtiments de guerre de l'une des deux puissances pourront entrer, séjour-

actuellement ó pueden ser en adelante impuestos á los buques nacionales.

ARTICULO 10.

En el caso de fuerza mayor ó de cualquier otra circunstancia fortuita, los buques mercantes de una y otra parte contratante podrán arribar en los puertos respectivos, sin estar sujetos en ellos á ningun derecho, con tal, sin embargo, de que no se entreguen mientras dure esta arribada accidental á operaciones comerciales.

La misma excepcion de derechos se estiende igualmente á los buques de una y otra parte que toquen en los puertos respectivos, sea para tomar en ellos conocimiento del estado del mercado, procurarse viveres ó otros objetos necesarios para la continuacion del viaje, sea para desembarcar los enfermos ó reclamar los socorros del arte. Estas arribadas que no podrán prolongarse mas allá de quince dias, no darán lugar á la excepcion de derechos, sino en cuanto los buques no hicieren ninguna operacion de comercio.

ARTICULO 11.

En lo que respecta á la colocacion de los buques, su carga y descarga en los puertos, radas, ensenadas y bahias, y generalmente en cuanto á todas las formalidades y disposiciones cualesquiera á que sean ó puedan ser sometidos los buques de comercio, sus tripulaciones y sus cargamentos, queda convenido que no se acordará á los buques nacionales ningun privilegio ni favor ninguno que no se acuerda igualmente á los de la otra parte, pues es voluntad de las altas partes contratantes que á este respecto tambien sus buques sean tratados bajo el pié de una perfecta igualdad.

ARTICULO 12.

Los buques de guerra de una de las dos potencias podrán entrar, permanecer y

ner et se radouber dans ceux des ports de l'autre puissance dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée ; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes avantages.

ARTICLE 13.

Toutes les marchandises, sans distinction d'origine, importées dans la République Orientale de l'Uruguay, sous pavillon belge, soit directement de Belgique, soit d'ailleurs ;

Et réciproquement, toutes les marchandises, sans distinction d'origine, importées en Belgique, sous pavillon de l'Uruguay, soit de la République Orientale de l'Uruguay, soit d'ailleurs, jouiront, dans les États respectifs, des mêmes exceptions, primes ou autres faveurs ; ne seront pas assujetties à d'autres formalités, et ne payeront d'autres droits, que si l'importation avait lieu, dans les mêmes conditions, sous pavillon de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 14.

Les objets de toute nature quelconque, exportés par navires belges ou par navires de la République Orientale de l'Uruguay, des ports de l'un ou de l'autre des deux États, vers quelque pays que ce soit, ne seront pas assujettis à des droits ou à des formalités, autres que les formalités et les droits imposés à l'exportation par pavillon national.

ARTICLE 15.

Il est néanmoins dérogé aux dispositions qui précèdent, pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder aux importations de ces articles, par pavillon national, des privilèges spéciaux.

ARTICLE 16.

Les bâtiments belges dans la Républi-

repararse en aquellos puertos de la otra potencia cuyo acceso es permitido á la nacion mas favorecida, sometiendo en ellos á las mismas reglas y gozando de las mismas ventajas.

ARTICULO 13.

Todas las mercaderías sin distincion de origen, importadas á Belgica, bajo pabellon del Uruguay, sea de la Republica Oriental, sea de otra parte,

Y reciprocamente, todas las mercaderías, sin distincion de origen, importadas á la Republica Oriental del Uruguay, bajo pabellon belga, sea directamente de Belgica, sea de otra parte, gozarán en los Estados respectivos, de las mismas excepciones, primas ó otras favores, no estarán sujetos á otras formalidades, y no pagaran otros derechos que si la importacion tuviera lugar en las mismas condiciones bajo pabellon de la nacion mas favorecida.

ARTICULO 14.

Los objetos de toda y cualquier naturaleza, exportados por buques de la Republica Oriental del Uruguay ó por buques belgas, de los puertos del uno ó del otro de los dos Estados, para cualquier pais que sea, no estaran sujetos á otros derechos ó formalidades que á las formalidades y derechos impuestos á la exportacion bajo pabellon nacional.

ARTICULO 15.

Quedan, sin embargo, derogadas las disposiciones que preceden respecto de la importacion de la sal y de los productos de la pesca nacional, pues los dos paises se reservan la facultad de acordar á los importaciones de estos articulos bajo pabellon nacional privilegios especiales.

ARTICULO 16.

Los buques del Uruguay in Belgica y los

que de l'Uruguay, et les bâtimens de l'Uruguay en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison, dans le port de prime abord, et se rendre ensuite, avec le reste de cette cargaison, dans d'autres ports du même État, qui seront ouverts au commerce extérieur, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour, en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits que ceux que payent les bâtimens nationaux dans des circonstances semblables.

En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront également traités, de part et d'autre, sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

ARTICLE 17.

Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entrepôtage des marchandises, il ne sera perçu aucuns droits autres que ceux de garde et d'emmagasiner sur les objets importés de l'un des pays dans l'autre en attendant leur transit, leur réexportation ou leur mise en consommation.

Ces objets, dans aucun cas, ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés par pavillon national et s'ils provenaient de la nation la plus favorisée.

ARTICLE 18.

Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique seront, à leur passage par le territoire de la République Orientale de l'Uruguay, exempts de tout droit de transit.

Les objets de toute nature venant de la République Orientale de l'Uruguay ou expédiés vers le pays et traversant la Belgique par les chemins de fer de l'État, seront exempts de tout droit de transit, et la prohibition qui frappe encore en Belgique le transit de quelques-uns de ces articles est levée. Il n'est fait exception à cette ré-

buques belgas en la Republica del Uruguay, podrán descargar una parte de su carga en el primer puerto que toquen, y parar en seguida con el resto de esta carga hacia otros puertos del mismo Estado que esten abiertos al comercio exterior. sea para acabar de desembarcar su cargamento, sea para completar en ellos su carga de retorno, no pagando en cada puerto otros ni mas fuertes derechos que los que pagan los buques nacionales en circunstancias semejantes.

En lo que concierne al ejercicio del cabotage, los buques de ambas naciones serán igualmente tratados por una y otra parte bajo el pié que los de la nacion mas favorecida.

ARTICULO 17.

Durante el tiempo fijado por las leyes de los dos paises respectivamente para el deposito de las mercaderias no se percibirán ningunos otros derechos que los de guarda y de almacenage sobre los objetos importados del uno al otro de los paises, que esperen su transito, su reexportacion ó su destino al consumo.

Estos objetos no pagarán, en ningun caso, mas fuertes derechos de deposito, ni estarán sujetos á otras formalidades que si hubieren sido importados bajo pabellon nacional y procediesen de la nacion mas favorecida.

ARTICULO 18.

Los objetos de todas clases procedentes de la Republica Oriental del Uruguay ó despachados hacia el pais y que atraviesan la Belgica por los caminos de hierro del Estado, estarán exentos de todo derecho de transito, y la prohibicion que atoca aun en Belgica el transito de algunos de estos articulos, queda levantada. No se exceptua de esta regla general sino la polvora y los hierros, y la exportacion hacia la Francia de los hilos y tegidos de hiló y la del carbon de piedra.

Los objetos de todas clases procedentes

gle générale que pour la poudre à tirer et les fers et pour l'expédition vers la France des fils et tissus de lin et de la houille.

ARTICLE 19.

Les navires employés à un service régulier de navigation, subsidié par l'État belge, entre la Belgique et l'Amérique du Sud, seront, dans les ports de l'État de l'Uruguay, considérés comme paquebots et, à ce titre, ils seront exempts de tout droit de tonnage, à la condition de transporter gratuitement la correspondance de l'État de l'Uruguay et celle de son représentant en Belgique.

Pour qu'un navire puisse réclamer le privilège établi par le paragraphe qui précède, le capitaine devra remettre au receveur de la douane du port de l'Uruguay un certificat d'un agent consulaire de l'État de l'Uruguay en Belgique ou, à son défaut, du consul d'une puissance amie ou du chef de la douane locale, constatant que le navire se trouve dans les conditions pour en jouir.

ARTICLE 20.

Le remboursement par la Belgique du droit perçu sur la navigation de l'Escaut par le Gouvernement des Pays-Bas, en vertu du § 3 de l'article 9 du traité du 19 avril 1839, est garanti aux navires de la République Orientale de l'Uruguay.

En ce qui regarde la navigation sur les fleuves et rivières de la République Orientale de l'Uruguay, les marchandises d'origine belge, les navires belges et leurs cargaisons jouiront de tous les avantages, sans restriction aucune, accordés ou à accorder à la nation la plus favorisée, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 2.

ARTICLE 21.

En tout ce qui concerne les droits de

de Belgica ó expedidos hacia la Belgica estaran á su pasage por el territorio de la Republica Oriental del Uruguay exentos de todo derecho de transito.

ARTICULO 19.

Los buques empleados en un servicio regular de navegacion sostenido por el Estado belga, entre la Belgica y la America del Sud, serán en los puertos del Estado del Uruguay, considerados como paquetes, y á este titulo estaran exceptuados de todo derecho de tonalaje, con la condicion de transportar gratuitamente la correspondencia del Estado del Uruguay y la de su representante en Belgica.

Para que un buque pueda reclamar el privilegio establecido en el parrafo precedente, el capitán deberá entregar al colector de aduana del puerto del Uruguay un certificado de un agente consular del Estado del Uruguay en Belgica, ó en su defecto, del consul de una potencia amiga, ó del jefe de la aduana local, que haya constar que el buque reúne las condiciones precisas para gozar de el.

ARTICULO 20.

El reembolso par la Belgica del derecho percibido sobre la navegacion del Escaut por el Gobierno de los Países Bajos, en virtud del § 3 del artículo 9 del tratado del 19 de abril de 1839, queda garantido á los buques de la Republica Oriental del Uruguay.

Por la respecta á la navegacion de los rios y grandes rios de la Republica Oriental del Uruguay, las mercaderias de origen Belga, los buques belgas y sus cargamentos gozarán de todas las ventajas, sin restriccion ninguna, acordadas ó que se acordaren á la nacion mas favorecida, sin perjuicio de lo que queda dicho en el artículo 2.

ARTICULO 21.

En todo lo que concierne á los derechos

douane et de navigation, les deux Hautes Parties contractantes se promettent réciproquement de n'accorder aucune faveur, privilège ou immunité à un autre État qui ne soit aussi et à l'instant étendu à leurs citoyens respectifs, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, et en donnant la même condition ou l'équivalent si la concession est conditionnelle.

Ni l'une ni l'autre des Parties contractantes n'imposera sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de l'autre Partie, qui seront importées dans son territoire, d'autres ni de plus forts droits d'importation ou de réexportation, que ceux qui seront imposés sur l'importation ou la réexportation de marchandises similaires provenant de tout autre pays étranger.

Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des Parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

ARTICLE 22.

Il pourra être établi des consuls généraux, des consuls et des vice-consuls de chacun des deux pays dans l'autre pour la protection du commerce; ces agents n'entreront en fonctions et en jouissance de droits, privilèges et immunités qui leur reviendront, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement territorial. Celui-ci conservera, d'ailleurs, le droit de déterminer les résidences où il lui conviendra d'admettre les consuls, bien entendu que, sous ce rapport, les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

ARTICLE 23.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de Belgique dans la République Orientale de l'Uru-

de aduana y de navegacion, las dos Altas Partes contratantes se prometen reciprocamente ne acordar ningun favor, privilegio ó inmunidad á otro Estado que no sea tambien y al instante estendido á sus ciudadanos respectivos, gratuitamente si la concesion in favor del otro Estado es gratuita, y dando la misma condicion ó su equivalente si la concesion es condicional.

Ni la una ni la otra de las Partes contratantes impondra sobre las mercaderias procedentes del suelo ó de la industria de la otra Parte, que fueren importadas á su territorio, otros ni mas fuertes derechos de importacion ó de reesportacion que los que fueren impuestos sobre la importacion ó reesportacion de mercaderias semejantes procedentes de cualquier otro pais extranjero.

Ninguna restriccion, ninguna prohibicion de importacion ó de exportacion tendrá lugar en el comercio reciproco de las Partes contratantes que ne sea igualmente estendida á todas las otras naciones.

ARTICULO 22.

Podran establecerse consules generales, consules y vice-consules de cada uno de los dos paises en el otro para la proteccion del comercio : estos agentes no entraran á funcionar y á gozar de los derechos, privilegios y inmunidades que les correspondieren, sino despues de haber obtenido la autorizacion del Gobierno territorial. Este conservara, desde luego, el derecho de determinar las residencias donde le convenga admitir los consules, bien entendido que, á este respecto, los dos gobiernos no se opondran respectivamente ninguna restriccion que no sea comun en su pais á todas las naciones.

ARTICULO 23.

Los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares de la Republica Oriental del Uruguay en Belgica, sus

guay, leurs chanceliers et secrétaires, jouiront de tous les privilèges, exemptions et immunités dont jouissent les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de la République Orientale de l'Uruguay, leurs chanceliers et secrétaires.

ARTICLE 24.

Au décès d'un citoyen de l'Uruguay en Belgique, et si les héritiers légitimes ne se trouvent pas sur les lieux, les scellés seront apposés sur les biens meubles et les papiers de la succession par l'autorité compétente, qui en donnera immédiatement avis à l'agent consulaire de l'Uruguay dans l'arrondissement duquel le décès aura eu lieu. Cet agent aura le droit d'assister à la levée des scellés et à l'inventaire sans qu'il soit, quant au reste, dérogé à la législation en vigueur en Belgique. L'agent consulaire de l'Uruguay sera, après inventaire, constitué d'office dépositaire des meubles et des papiers et administrateur des biens de la succession.

La réciprocité sera observée au décès d'un Belge dans la République Orientale de l'Uruguay.

ARTICLE 25.

Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans l'un des ports de l'autre. A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie, dûment certifiée des registres du bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels, que les individus qu'ils réclament, faisaient partie dudit équipage.

Sur cette demande, ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

cancilleres y secretarios, gozarán de todos los privilegios, exenciones y inmunidades de que gozen los agentes de la misma clase de la nacion mas favorecida. — Lo mismo sucedera en la Republica Oriental del Uruguay respecto de los consules generales, consules, vice-consules y agentes consulares de Belgica, sus cancilleres y secretarios.

ARTICULO 24.

Si falleciere un ciudadano del Uruguay en Belgica, y no se hallasen allí sus herederos legítimos, se colocarán sellos sobre sus bienes muebles y los papeles de la sucesion por la autoridad competente, la que inmediatamente dará aviso de ello al agente consular del Uruguay en cuyo distrito haya tenido lugar el fallecimiento. Este agente tendrá el derecho de asistir al levatamiento de los sellos y al inventario, sin que, en cuanto á lo demas, quede derogada la legislación vigente en Belgica. El agente consular del Uruguay sera despues del inventario constituido de oficio depositario de los muebles y de los papeles y administrador de los bienes de la sucesion.

Se observará la reciprocidad cuando falleciere un Belga en la Republica Oriental del Uruguay.

ARTICULO 25.

Los consules respectivos podrán hacer arrestar y devolver sea á bordo, sea á su pais, los marineros que hubieren desertado de los buques de su nacion en uno de los puertos de la otra. A este efecto, se dirijan por escrito á las autoridades locales competentes y justificarán, por medio de la exhibicion del original ó de copia debidamente certificada de los registros del buque ó del rol de la tripulacion, ó por otros documentos oficiales, que los individuos que reclamán formabán parte de dicha tripulacion.

Hecha y justificada así la demanda no podrá serles rehusada la entrega.

Il leur sera donné toute aide pour la recherche et l'arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ces agents aient trouvé une occasion pour les faire partir.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, seront exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays.

Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal qui a droit d'en connaître ait rendu son jugement et que celui-ci ait son effet.

ARTICLE 26.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges, naufragés ou échoués sur les côtes de la République Orientale de l'Uruguay, seront dirigées par les consuls et agents consulaires de Belgique; les consuls et agents consulaires de la République Orientale de l'Uruguay dirigeront les opérations de sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, en l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls; les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Se les dará todo auxilio para buscar y arrestar á dichos desertores, quienes serán detenidos y guardados en las casas de arresto del país, á petición y á expensas de los consules, hasta que estos agentes hayan encontrado una oportunidad para hacerlos partir.

Sin embargo, si esta oportunidad no se presentase en el termino de dos meses á contar del dia del arresto, los desertores serán puestos en libertad y no podrán ya ser arrestados por la misma causa.

Es entendido que los marineros subditos de la otra parte serán exceptuados de la presente disposicion, á menos que no se hayan naturalizado ciudadanos del otro país.

Si el desertor hubiese cometido algun delito, su extradicion será deferida hasta que el tribunal que tenga el derecho de entender en ello, haya dado su sentencia y esta se haya llevado á efecto.

ARTICULO 26.

Todas las operaciones relativas al salvamento de los buques belgas naufragados ó encallados sobre las costas de la Republica Oriental del Uruguay, serán dirigidas por los consules y agentes consulares de Belgica; los consules y agentes consulares de la Republica Oriental del Uruguay dirigerán las operaciones de salvamento de los buques de su nacion naufragados ó encallados en las costas de la Belgica.

La intervencion de las autoridades locales tendrá lugar solamente para mantener el orden, garantir los intereses de los salvadores si son estranos á las tripulaciones naufragas, y asegurar la ejecucion de las disposiciones que se deben observar para la entrada y la salida de las mercaderias salvadas, en ausencia y hasta la llegada de los consules ó vice-consules; los autoridades locales deberán desde luego tomar todas las medidas necesarias para la proteccion de los individuos y la conservacion de los efectos naufragados.

Les marchandises sauvées ne seront jamais tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

ARTICLE 27.

Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens respectifs qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux Parties contractantes, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades, baies de la domination de l'autre Partie contractante, seront remis à leurs propriétaires, en payant, s'il y a lieu, les frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant les tribunaux et sur une réclamation qui devra être faite, dans le délai d'un an, par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des Gouvernements respectifs.

ARTICLE 28.

Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que, sans préjudice des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques et consulaires de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux Etats jouiront, de plein droit, dans l'autre, des franchises, réductions de droits, privilèges et immunités quelconques, consentis ou à consentir, en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou avec la même compensation, si la concession est conditionnelle.

ARTICLE 29.

Le présent traité entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications et il restera obligatoire pendant dix ans; et si un an avant l'expiration de ce terme ni l'une ni l'autre des deux parties contrac-

Las mercaderías salvadas no estarán jamás sujetas á ningún derecho de aduana, á menos que no sean admitidas al consumo interior.

ARTICULO 27.

Los buques, mercaderías y efectos pertenecientes á los ciudadanos respectivos que hubieren sido tomados por piratas en los límites de la jurisdicción de una de las dos partes contratantes, ó en alta mar, y que fueren conducidos á los puertos, ríos, radas y bahías del dominio de la otra parte contratante, verán entregados á sus propietarios, pagándose, si hay lugar á ello, los gastos de represa que serán determinados por los tribunales competentes, cuando el derecho de propiedad hubiera sido probado ante los tribunales y mediante una reclamación que deberá hacerse en el término de un año por las partes interesadas, por sus apoderados ó por los agentes de los respectivos Gobiernos.

ARTICULO 28.

Queda formalmente convenido entre las dos partes contratantes que, sin perjuicio de las estipulaciones que preceden, los agentes diplomáticos y consulares de todas clases, los buques y los mercaderías del uno de los dos Estados gozarán, con pleno derecho, en el otro, de las franquizas, reducciones de derechos, privilegios é inmunidades cualesquiera que fueren consentidos ó que se consentieren en favor de la nación mas favorecida y esto gratuitamente, si la concesion es gratuita, ó con la misma compensacion, si la concesion es condicional.

ARTICULO 29.

El presente tratado empezara á ser vigente tres meses despues del cange de sus ratificaciones y será obligatorio durante diez años, y si un año antes de expirar este término ni la una ni la otra de las dos

l'antes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ledit traité restera encore obligatoire pendant une année pour les deux parties, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ARTICLE 50.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées dans le délai de un an, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leur sceau.

Fait en double, à Montevideo, le seize septembre mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) Signé, LANNON.

partes contratantes anuncia, por una declaración oficial su intencion de hacer cesar sus efectos, dicho tratado continuará siendo aun obligatorio durante un año para las dos partes y así en adelante hasta la expiracion de los doce meses que seguirán la expresada declaración oficial, en cualquier epoca que ella tenga lugar.

ARTICULO 50.

El presente tratado será ratificado y sus ratificaciones cangeadas en el termino de un año ó antes si fuere posible.

En fé de lo cual los Plénipotenciarios la han firmado y colocado en el sus sellos.

Hecho por duplicado en Montevideo el 16 de setiembre de mil ocho cientos cincuenta y tres.

(L. S.) Firm., BERN^{do} P. BERRO.